PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

TITAEL SODIPA

LENIPHEN
44350 GUERANDE

Références : N2-2024-642
Code AIOT : 0006302097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement TITAEL SODIPA implanté LENIPHEN 44350 GUERANDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Un arrêté de mise en demeure a été signé le 21-03-2024 laissant à l'exploitant un délai de deux mois pour transmettre un dossier de cessation d'activités suite à la forte baisse d'activité du site et de son non classement au titre des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITAEL SODIPA
- LENIPHEN 44350 GUERANDE
- Code AIOT : 0006302097
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODIPA est spécialisée dans la fabrication et l'impression d'emballages (papier et sac plastiques) pour le secteur de l'agro-alimentaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.5	Action corrective	1 mois
3	Cessation d'activités	Arrêté Préfectoral du 21/03/2024, article 1	Consignation, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de cette visite des non conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

Ces non conformités concernent la situation administrative de l'établissement (périmètre de l'établissement, baisse d'activités), ainsi que l'état de propreté général du site qui est très médiocre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 1

Thème(s) : Situation administrative, rubriques autorisées

Prescription contrôlée :

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 22-12-2006 pour les rubriques à autorisation suivantes :

-Rubrique 2445-2 : transformation du papier, carton, pour une capacité de 27 t/jour,

- Rubrique 2940 : application de paraffine

Et pour les rubriques à déclaration :

- Rubrique 2450 : imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support
- Rubrique 2661 : transformation de polymères
- Rubrique 2915 : Chauffage
- Rubrique 1510 : stockage de matières combustibles
- Rubrique 1432 : stockage de liquides inflammables
- Rubrique 2920 : installation de compression et réfrigération

Constats :

Par lettre du 26 janvier 2024, la société TITAEL SODIPA a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance dans lequel il était indiqué que le niveau d'activité avait baissé de façon significative, entraînant le non classement du site au titre des ICPE.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'atelier de production qui compte de nombreuses machines n'était occupé que par 3 personnes dont le responsable de production, et seule une machine fonctionnait à notre arrivée.

L'inspection des installations classées a pu contrôler plusieurs rubriques, telles que :

- Rubrique 2445 :

Les lignes de fabrication de sacs en papier et fabrication de bobines en papier sont à l'arrêt, tout comme la machine de découpe de papier.

- Rubrique 2940 :

Il a été constaté dans l'atelier de production 13 sacs de paraffine de 25 kg avec des fondoirs de

paraffine à l'arrêt. La machine d'enduction ne fonctionnait pas. L'exploitant nous a transmis par courriel en date du 18-06-2024, un extrait des commandes sur 2023 et 2024. En 2023, la quantité atteignait entre janvier et mai 2023 : 11 400 kg et en 2024, sur cette même période : 6 300 kg. Ces quantités laissent penser que le seuil de déclaration de 10 kg/j pourrait être dépassé. Cependant, l'exploitant a expliqué sur site, et confirmé par courriel que l'activité de paraffinage reste une activité « marginale », soit 10 % de leur activité. L'exploitant achète désormais du papier déjà paraffiné. Il a été constaté la présence de 9 bobines de papier plastifié et de 8 bobines de papier à paraffiner.

- Rubrique 2450 :

Aucun stock significatif d'encres n'a été relevé pendant la visite. Par courriel en date du 18-06-2024, l'exploitant nous informe que le site n'utilise plus d'encre avec solvant depuis septembre 2023. Les impressions sur les sacs plastiques ont donc été stoppées. Le jour de la visite, une machine d'impression sur papier fonctionnait. Le seuil de déclaration de 100 kg/jour ne semble pas être dépassé.

- Rubrique 1510 :

L'inspection des installations classées a réalisé un inventaire physique des matières combustibles (bobines et palettes) présentes dans les différentes zones de stockage. Il a été comptabilisé 115 bobines et 885 palettes à raison d'une évaluation d'environ 250 kg par palette, le seuil des 500 t pour la rubrique 1510 n'est pas atteint.

Cette visite a donc permis de vérifier les informations décrites dans le dossier de porter à connaissance. La baisse de la capacité de production de l'établissement conduit donc à un non classement du site au titre des installations classées. Dans ce contexte, un dossier de cessation d'activités doit donc être réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il ne doit pas dépasser le seuil de déclaration dans la rubrique 2940 (10 kg/jour).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.5

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions relatives à la sécurité, propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être tenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que l'entretien général des bâtiments et des extérieurs était très insatisfaisant.

La dalle béton de l'atelier de production présente des fissures à certains endroits avec de nombreuses traces d'encre et de paraffine. Dans les allées de circulation, de nombreux dépôts

d'outils, d'en cours de stockage ou de palettes sont présents, et le toit laisse s'infiltrer de l'eau à divers endroits.

Pour les bâtiments de stockage, certaines cellules contiennent du vieux matériel inutilisé, des outils, et des anciens stockages de cartons, et de l'eau s'infiltre également dans la toiture à divers endroits. Des bennes débordent de divers déchets.

L'extérieur du site dans sa partie Ouest est jonché de déchets au sol, d'un véhicule hors d'usage, de divers matériels obsolètes, et de bennes qui débordent. Dans les deux locaux annexes, des bidons, des pots d'encres ouverts, des anciens stockages de papiers, des cartons jonchent le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au nettoyage du site et procéder à l'évacuation des déchets dans les filières adaptées dans le cadre de sa cessation d'activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2024, article 1 et 2

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

La société SARL TITAEL SODIPA, exploitant d'une unité de fabrication et d'impression de papier d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène située sur le territoire de la commune de Guérande, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1, 2 et 3 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Constats :

L'exploitant n'a pas notifié au préfet, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'APMD du 21/03/2024, la cessation de son activité. Cette notification devait indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant avait entamé des démarches auprès d'un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués (APAVE) pour réaliser le dossier de cessation d'activités. Le représentant de l'exploitant nous a remis un bon de commande (non signé) pour réaliser la notification, le diagnostic de pollution des sols, ainsi que la réalisation des 3 attestations réglementaires. L'APAVE a été joint par téléphone et a confirmé être en contact avec l'exploitant pour définir une date d'intervention mais a indiqué rencontrer beaucoup de difficultés pour obtenir une réponse de l'exploitant.

L'exploitant a indiqué qu'un acompte de 30 % a été versé à l'organisme certifié mais ce versement

n'a pas été confirmé par ce dernier. L'échéance de l'arrêté préfectoral du 21-03-2024 ayant été dépassé, il est proposé au préfet un projet d'arrêté de consignation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre ses démarches avec l'APAVE pour réaliser son dossier de cessation d'activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : consignation, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois